

Décision du Parlement européen sur la décharge à la Commission pour l'exercice 1972 (14 décembre 1976)

Légende: Le traité de Luxembourg, du 22 avril 1970, octroie au Parlement européen la compétence de donner – conjointement avec le Conseil – décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes. Cette décision illustre l'application par le Parlement de sa prérogative. En outre, le 14 décembre 1976, le Parlement européen donne décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 26.02.1977, n° L 54. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_parlement_europeen_sur_la_decharge_a_la_commission_pour_l_exercice_1972_14_decembre_1976-fr-260826d0-f479-4bb1-9d34-cffbf32c5485.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Parlement européen du 14 décembre 1976 sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1972 et sur le rapport de la commission de contrôle

LE PARLEMENT EUROPEEN,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1972 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 74/74),

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1972 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 74/74),

— vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1972 se sont élevées à 3 074 372 686,98 unités de compte ;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi :

a) ressources propres : 1 756 824 460,60 UC

b) contributions financières : 1 236 613 157,39 UC

c) recettes diverses : 80 935 068,99 UC

total : 3 074 372 686,98 UC

Décharge sur l'exécution du budget de 1972

3. décide de donner à la Commission des Communautés européennes décharge définitive sur l'exécution du budget de l'exercice 1972⁽¹⁾, du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 pour 1972⁽²⁾ et du budget supplémentaire n° 2 pour 1972⁽³⁾;

4. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 4. 9. 1972.

⁽²⁾ JO n° L 240 du 23. 10. 1972.

⁽³⁾ JO n° L 287 du 26. 12. 1972, p. 32.